

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD90

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« nationale »,

insérer les mots :

« des services désignés par arrêté du ministre de l'intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les services de police et de gendarmerie qui pourront contrôler les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP seront désignés par arrêté.

En effet, tous les services de police ou de gendarmerie n'auront pas vocation à effectuer ce contrôle.